

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26347162

Déposé
16-07-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1040383297

Nom

(en entier) : **MOZINDO**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Rue du Château 10
5300 AndenneObjet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par le Notaire Sébastien FOUCART, de résidence à Gosselies actuellement Charleroi, le 16 juillet 2026, en cours d'enregistrement, il résulte que :

Monsieur **ILUNGA ILOO Samuel Prince**, domicilié à 5300 Andenne, Rue du Château, 10.A requis le notaire soussigné d'acter qu'il constitue une société et de dresser les statuts d'une **société à responsabilité limitée**, dénommée « **MOZINDO** », ayant son siège à 5300 Andenne, rue du Château, 10, aux capitaux propres de départ de cent euros (100 EUR).Préalablement à la constitution de la société, le comparant, en sa qualité de fondateur, a remis au notaire soussigné le **plan financier** de la société, réalisé par la SRL JJ FISCALITE & CONSULTANCE le 15 juillet 2026 et dans lequel les capitaux propres de départ de la société se trouvent justifiés.

Il déclare que le notaire a attiré son attention sur la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société dans les trois ans de sa constitution, si les capitaux propres de départ sont manifestement insuffisants pour mener l'activité projetée.

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de cent euros (100 EUR).

APPORTS – SOUSCRIPTIONS - LIBERATIONS

Le comparant déclare souscrire les cent (100) actions, en espèces, au prix d'un euro chacune (1,00 EUR).

Il déclare et reconnaît que chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et que le montant de ce versement, soit cent euros (100 EUR), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque CBC sous le numéro BE82 7320 8834 9368.

Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de cent euros (100 EUR).

Statuts

Le comparant nous a ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

Titre I. Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée**Article 1. Nom et forme**La société revêt la forme d'une **société à responsabilité limitée**.Elle est dénommée « **MOZINDO** ».

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la même Région, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte.

Dans les autres cas, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

1. Gestion administrative et assistance de bureau

La fourniture de tous services administratifs, organisationnels et de secrétariat aux entreprises, indépendants, associations, professions libérales et particuliers, comprenant notamment :

- la gestion, la rédaction, la mise en forme, la réception, le traitement et le suivi des courriers, courriels et communications ;
- la permanence téléphonique, la prise de messages, la gestion des appels entrants et sortants et le suivi des demandes ;
- la gestion des agendas, rendez-vous, réunions, déplacements et échéances ;
- le classement, la numérisation, l'archivage, la reproduction et l'organisation de documents ;
- la constitution, la mise à jour et la gestion administrative de dossiers, fichiers et bases de données ;
- l'assistance à la préparation de devis, offres, bons de commande, factures, documents commerciaux et correspondances ;
- le suivi administratif des commandes, livraisons, factures, paiements, rappels et relations avec les clients et fournisseurs ;
- l'encodage, le traitement et la vérification formelle de données et de documents ;
- l'organisation pratique et administrative de réunions, formations, séminaires, déplacements et événements ;
- l'assistance administrative relative au personnel, aux horaires, aux congés, aux prestations et aux dossiers individuels, sans exercice d'une activité réglementée de secrétariat social ;
- l'externalisation de fonctions administratives et la mise à disposition de solutions d'assistance administrative à distance ou sur site ;
- la coordination entre les clients, fournisseurs, administrations, prestataires et autres intervenants ;
- l'aide à l'utilisation de plateformes numériques, logiciels administratifs, outils de communication et solutions de gestion documentaire.

2. Services aux personnes et assistance personnelle

La fourniture de services d'assistance pratique, administrative et organisationnelle aux particuliers, comprenant notamment :

- l'aide à l'accomplissement de formalités et démarches administratives ;
- l'aide à la rédaction, au classement et au suivi de documents personnels ;
- l'assistance à la prise de rendez-vous et à l'organisation d'agendas personnels ;
- l'organisation de déplacements, voyages, séjours, activités privées et événements familiaux ;
- les services de conciergerie privée et d'assistance personnelle ;
-

l'organisation et la coordination de courses, livraisons, réservations et prestations réalisées par des tiers ;

- l'assistance à l'utilisation d'outils numériques, de plateformes en ligne et de services administratifs électroniques ;
- l'aide à l'organisation du quotidien, à la gestion du temps et à la planification de tâches

- personnelles ;
- la mise en relation avec des prestataires de services et la coordination de leurs interventions ;
- l'accompagnement non médical et non thérapeutique des personnes dans leurs démarches, rendez-vous ou activités quotidiennes ;
- la conception et la fourniture de services personnalisés destinés à faciliter la vie quotidienne des particuliers.

3. Conseil pour les affaires et conseil de/en gestion

La fourniture de conseils, d'assistance et d'accompagnement aux entreprises, indépendants, associations et autres organisations dans les domaines suivants :

- la stratégie générale, la planification et le développement des activités ;
- l'organisation administrative, commerciale et opérationnelle ;
- l'analyse et l'amélioration des méthodes de travail, procédures internes et processus de gestion ;
- la gestion de projets, la coordination d'équipes et le suivi de plans d'action ;
- la définition d'objectifs, d'indicateurs de performance et de tableaux de bord de gestion ;
- l'élaboration et le suivi de budgets, prévisions et outils internes d'aide à la décision ;
- l'optimisation des coûts, des ressources, des achats et de l'organisation interne ;
- l'organisation des relations avec les clients, fournisseurs, partenaires et sous-traitants ;
- la stratégie commerciale, le développement des ventes, la prospection et la fidélisation de la clientèle ;
- le marketing, la communication, le positionnement commercial et l'image de marque ;
- la gestion de la qualité, l'amélioration continue et l'optimisation de l'expérience client ;
- l'organisation des ressources humaines, la répartition des fonctions, la définition des responsabilités et l'amélioration de la collaboration interne ;
- l'accompagnement au changement, à la croissance, à la restructuration ou à la réorganisation des activités ;
- la digitalisation des processus administratifs et commerciaux ;
- le choix, l'implantation et l'optimisation de logiciels, plateformes et outils de gestion ;
- la réalisation d'analyses, diagnostics, études, audits organisationnels et rapports de recommandations ;
- l'assistance à la création, au lancement, au développement ou à la transmission d'activités ;
- le coaching professionnel, l'accompagnement individuel ou collectif et le développement des compétences organisationnelles et managériales ;
- la conception et l'organisation de formations, ateliers, conférences, séminaires et contenus pédagogiques ;
- l'assistance opérationnelle temporaire et la coordination de projets pour le compte de tiers.

La société peut également accepter et exercer tous mandats d'administrateur, de représentant permanent, de liquidateur, de gérant ou toute autre fonction de gestion au sein de sociétés, associations ou autres personnes morales, dans le respect des conditions légales applicables.

4. Activités commerciales et prestations complémentaires

La société peut également :

- concevoir, produire, éditer, commercialiser et distribuer des modèles de documents, guides, méthodes, formations, contenus numériques, logiciels et outils de gestion ;
- exploiter des sites internet, plateformes numériques, applications et services en ligne en lien avec ses activités ;
- commercialiser des abonnements, licences, formations et prestations de support ;
- agir comme intermédiaire, apporteur d'affaires ou coordinateur entre clients et prestataires ;
- percevoir des commissions, honoraires, rémunérations ou redevances en contrepartie de ses prestations ;
- organiser des événements, réunions, conférences, ateliers, formations et activités de réseautage ;
- effectuer toutes opérations de représentation commerciale, de promotion et de développement de clientèle ;
- acquérir, déposer, exploiter, céder ou concéder toutes marques, licences, droits intellectuels, procédés, méthodes et savoir-faire en rapport avec ses activités.

5. Holding, participations et investissements

L'acquisition, la création, le financement, la détention, la gestion, la valorisation et la cession de participations dans toutes sociétés ou entreprises, quels que soient leur secteur ou leur forme juridique ; la constitution, le développement, la restructuration et la cession d'entreprises ou de

branches d'activité ; ainsi que l'exercice d'activités de holding, de coordination, de contrôle et de financement des sociétés liées. La société pourra également réaliser, pour son propre compte, tous investissements mobiliers, financiers ou patrimoniaux.

2. Production audiovisuelle et culturelle

La conception, la production, la coproduction, le financement, l'édition, la distribution, l'exploitation et la commercialisation d'œuvres audiovisuelles, cinématographiques, télévisuelles, musicales, publicitaires, numériques, multimédias ou culturelles, ainsi que la gestion des droits intellectuels qui y sont attachés.

6. Divertissement, loisirs et sport

La création, le développement, la production et l'exploitation de projets dans les domaines du divertissement, de la culture, des loisirs, du sport, des spectacles, des festivals, des compétitions et des expériences immersives, ainsi que l'exploitation de concepts, franchises, studios, agences ou structures actives dans ces secteurs.

7. Incubation et développement de projets

L'identification, le financement, l'incubation, l'accélération et le développement de projets entrepreneuriaux ou innovants, ainsi que la mise à leur disposition de ressources humaines, matérielles, technologiques ou intellectuelles.

8. Opérations accessoires et patrimoniales

La société peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières ou intellectuelles se rapportant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement.

Elle peut acquérir, louer, prendre en location, aménager, gérer et céder tous biens mobiliers ou immobiliers nécessaires ou utiles à l'exercice de ses activités.

Elle peut participer, par voie d'apport, de souscription, d'acquisition d'actions ou de parts, de fusion, de collaboration, de partenariat ou autrement, à toutes entreprises ou sociétés ayant un objet similaire, connexe ou complémentaire au sien.

Elle peut consentir des prêts, avances, sûretés, cautions, garanties ou hypothèques en faveur de sociétés ou entreprises dans lesquelles elle détient une participation ou avec lesquelles elle entretient des relations économiques, pour autant que ces opérations soient conformes à son intérêt propre.

La société s'interdit toutefois d'exercer les activités réservées aux professions réglementées, notamment les activités comptables, fiscales, juridiques, médicales, paramédicales, financières, d'assurance ou de placement, sauf à remplir préalablement toutes les conditions légales, professionnelles et administratives requises.

Elle peut faire tout ce qui est utile ou nécessaire à l'accomplissement de son objet et d'une façon générale accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet similaire ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser sa réalisation ou son extension ou à lui procurer des matières premières, à faciliter l'exercice de ses activités ou constituant pour elle une source ou un débouché.

La société pourra prendre la direction et le contrôle, en sa qualité d'administrateur, liquidateur ou autrement, d'autres sociétés et leur prodiguer des avis.

Elle peut se porter caution au profit de ses propres administrateurs et actionnaires.

Le tout, sous réserve des activités requérant un accès à la profession ou des spécialités réglementées par la loi, lesquelles s'exerceront à défaut d'accès reconnu à la société par le biais de sous-traitants spécialisés.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Titre II. Capitaux propres et apports

Article 5. Apports

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

1/. Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

2/. Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu-propriétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription préférentielle à l'usufruitier. Si le nu-propriétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propriété du droit de souscription préférentielle au nu-propriétaire.

3/. Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

4/. Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou aux présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quarts des actions.

Article 8. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

Au moment de la constitution de la société, les apports de fondateurs sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires.

Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

TITRE III. TITRES

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre peut être tenu sous la forme électronique.

Article 10. Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Le registre peut être tenu sous la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Article 11. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote

attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 12. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 13. Organe d'administration

1/ La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en

cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

2/. Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 14. Pouvoirs de l'organe d'administration

1/. Pouvoir d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un organe d'administration collégial, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

2./ Pouvoir de représentation

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 15. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 16. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 17. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 18. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une **assemblée générale ordinaire le deuxième vendredi du mois de décembre à 18 heures 30**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'

administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 19. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminant pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§5. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 20. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 21. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation. La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Article 22. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§ 2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue à la majorité absolue des voix.

Article 23. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES- ACOMPTES SUR DIVIDENDES

Article 24. Exercice social

L'exercice social commence le premier juillet et finit le trente juin de l'année suivante.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 25. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Article 26. Acomptes sur dividendes

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites prévues aux articles 5 :142 et 5 : 143 du Code des Sociétés et Associations, à des acomptes sur dividendes provenant de l'exercice en cours ou de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté. La distribution d'acomptes sur dividendes doit respecter le double test de liquidité et de solvabilité.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 27. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 28. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 29. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à

charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 31. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 32. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

Dispositions finales et/OU transitoires

Le comparant prend à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le trente juin deux mille vingt-sept.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le deuxième vendredi du mois de décembre de l'année deux mille vingt-sept.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à 5300 Andenne, rue du Château, 10.

3. Désignation de l'administrateur

L'assemblée décide de nommer un administrateur unique.

Est appelé aux fonctions d'administrateur unique non statutaire pour une durée illimitée :

- Monsieur ILUNGA ILOO Samuel Prince, domicilié à 5300 Andenne, Rue du Château 10, ici présent et qui accepte.

Son mandat est gratuit, sauf décision contraire ultérieure de l'Assemblée Générale.

Il déclare ne pas faire l'objet d'une quelconque interdiction de gérer.

Le registre central des interdictions de gérer institué par la loi du 4 mai 2023 publiée au Moniteur belge du 1er juin 2023 et entrant en vigueur le 1er août 2023 a été consulté par le Notaire soussigné uniquement en ce qui concerne les interdictions de gérer pénales (résultat négatif en date du 14 juillet 2026), les interdictions de gérer civiles antérieures au 1er août 2023 n'étant pas encore reprise dans ce registre à ce jour.

4. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, le comparant décide de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

5. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1^{er} juillet 2026 par le comparant au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

6. Pouvoirs

L'administrateur ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque

carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Délivré avant enregistrement de l'acte, uniquement pour le dépôt au greffe du Tribunal de l'entreprise la publication aux annexes du Moniteur Belge.

Sébastien FOUCART – Notaire.

Déposé en même temps :

- l'expédition de l'acte.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").